



Arrondissement de PERONNE
Département de la SOMME
Canton de HAM

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur Grégory LABILLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Grégory LABILLE, Madame Catherine GOUBET, Madame Claudine SIRJACOBS, Monsieur Yann AQUAIRE, Madame Sophie AUFRAY, Monsieur Luc DELATTRE, Madame Angélique FOUILLAT, Monsieur Jean DELECUEILLERIE, Madame Marie-Françoise CARTIERRE, Monsieur Luc MOLET, Madame Julie CODRON, Monsieur Antoine BRUCHET, Madame Frédérique DUVAL, Monsieur Jacques VAN HAMME, Madame Lucie-Anne DELEFORTRIE, Madame Nathalie VERGULDEZOONE, Monsieur Jean-Marc MEHUYS, Monsieur Marc BONEF, Monsieur Philippe JOUGLET et Monsieur Eric LEGRAND.

Etaient absents : Monsieur Jonathan RAMBOUR, Madame Angélique MANSARD, Madame Béatrice LAOUT.

Etaient excusés : Madame Laurence MOPTY a donné pouvoir à Monsieur Grégory LABILLE, Monsieur Bertrand VERMANDER a donné pouvoir à Madame Frédérique DUVAL, Monsieur René BOULOGNE a donné pouvoir à Monsieur Antoine BRUCHET, Monsieur Laurent GOFFART a donné pouvoir à Monsieur Jacques VANHAMME.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise CARTIERRE

Avant d'ouvrir la séance, le Maire informe l'assemblée de la décision qu'il a prise :

La décision du 5 novembre 2018 relative aux Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) du 1er au 31 octobre 2018 :

- 10 DIA en octobre 2018 qui concernaient les parcelles :

AC0158, AO0109, AO0117, AO0118, AD0215, AC0286, AC0471, AT0015, AT0084, AB0036, AR0188, AL0094, AH0302 et AE0004

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption.

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal du 18 octobre 2018

- Compte-rendu d'activité de la concession GRDF 2017
- Convention de servitudes pour ENEDIS (Raccordement C5-ST d'Assainissement du Pays Hamois-Voie du canal
- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ; annulation de la délibération 74/20181018 du 18 octobre 2018
- Décision modificative n°1/2018
- OPÉRATION FISAC, attribution de la quote-part communale (GITEM SARL FRANCOIS PATTE)
- Convention de mise à disposition de Monsieur Christophe CODRON à la Communautés de Communes de l'Est de la Somme.
- Convention pour l'installation de distributeurs de boissons avec la société CDF SERVICES DA
- Cession de matériel communal aux établissements François REPAGRI (Tondeuse et remorque)
- Abrogation de la délibération en date du 9 décembre 1983 instituant une régie de recette auprès des cimetières communaux pour l'encaissement des Taxes Funéraires
- Affaires diverses

1. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 18 OCTOBRE 2018

Monsieur LEGRAND, fait remarquer qu'un simple copié collé pour chaque intervention des membres était suffisant.

A son tour, Monsieur BONEF attire l'attention sur le fait que seule l'intervention de Monsieur le Maire avait été copiée collée et demande à ce que soit appliqué, lors des prochaines rédactions de procès-verbaux, le copié collé à toutes les interventions.

2. COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ DE LA CONCESSION GRDF 2017

Monsieur le Maire expose que la distribution publique de gaz naturel est confiée à GRDF par un contrat de concession rendu exécutoire le 12 décembre 2000, pour une durée de 30 ans. Dans le cadre de ces relations contractuelles, un Compte Rendu d'Activité de la Concession (CRAC) est présenté chaque année à l'autorité concédante, la ville.

C'est ainsi que sont abordés la maintenance des ouvrages de distribution, la sécurité du réseau de distribution, les dommages aux ouvrages ainsi que la gestion de la clientèle.

Le Compte Rendu d'Activité de la Concession pour l'année 2017 a été présenté le 10 octobre 2018, ainsi qu'un résumé qui est joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du Compte Rendu d'Activité de la Concession GRDF pour l'année 2017.

3. CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage de réaliser des travaux qui doivent emprunter les parcelles communales suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits
---------	--------------------	------------

AD	93	Rue de Noyon
AD	103	Rue de Noyon
AD	257	Derrière le Château

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS pour permettre la réalisation de travaux dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

4. INSTITUTION D'INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

La présente délibération annule et remplace la délibération n°74/20181018 du 18 octobre 2018.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'à la demande du Préfet de la Somme, le conseil municipal doit se réunir à nouveau pour délibérer au sujet de l'institution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées aux fonctionnaires territoriaux, titulaires et stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau. Par courrier en date du 7 novembre 2018, le Préfet informe qu'en vertu d'un principe général de droit, toute décision administrative qui prévoit une date d'application antérieure à sa publication ou à sa notification est illégale en tant qu'elle est rétroactive. La délibération du 18 octobre est de ce fait irrégulière et doit être rapportée.

Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable émis par la commission budget en date du 26 novembre 2018,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le

cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant à l'ensemble des filières, cadres d'emplois et grades des catégories C et B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place par le biais de feuilles de pointage visées par le chef de service et la Directrice Générale des Services.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Heures complémentaires :

Un fonctionnaire à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

Le nombre d'heures complémentaires est limité à 35 par semaine. Au-delà, l'agent perçoit des IHTS.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après

déclaration par l'autorité territoriale, le chef de service ou la Directrice Générale des Services, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5. DECISION MODIFICATIVE N°01/2018

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la commission budget dans sa réunion du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la décision modificative suivante :

Investissement

Chapitre/Article	Dépenses
16 Emprunts et dettes assimilés	
165- Dépôts et cautionnements reçus	500,00
020 Dépenses imprévues	-500,00
Total	00,00 €

6. OPÉRATION FISAC, ATTRIBUTION DE LA QUOTE-PART COMMUNALE (GITEM - SARL FRANCOIS PATTE)

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'opération collective FISAC lancée cette année sur le territoire, les commerçants et artisans du territoire s'inscrivent dans une démarche de modernisation de leurs points de vente. Le comité d'attribution de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, dans sa réunion du 16 novembre dernier,

a émis un avis favorable à la demande présentée par :

- M. PATTE, représentant GITEM, SARL François PATTE, 39 rue du Général Foy, pour l'achat d'une caisse enregistreuse connectée (mise aux normes) et le changement d'un rideau métallique pour un modèle plus récent et motorisé (amélioration de la sécurité).

Vu l'avis favorable émis par la commission budget en date du 26 novembre 2018,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide d'accorder à la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, la quote-part communale (10% du total éligible) de l'aide à l'investissement versée à :

- M. PATTE, soit une subvention de 544,15 € pour l'achat d'une caisse connectée avec impression et d'un rideau métallique pour son commerce GITEM, SARL François PATTE, 39 rue du Général Foy.

7. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR CHRISTOPHE CODRON A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que Monsieur Christophe CODRON, agent de maîtrise principal sollicite sa mise à disposition, pour une durée de six (6) mois, au sein de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme en guise de période d'essai avant une éventuelle demande de mutation.

Il précise qu'il convient de signer une convention de mise à disposition avec la communauté de communes de l'est de la Somme à compter du 14 décembre 2018. Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Vu les articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis favorable émis par la commission Budget dans sa réunion du 26 novembre 2018, Sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire du centre de gestion de la Somme en date du 30 novembre 2018,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec la Communauté de Communes de l'Est de la Somme pour la mise à disposition de Monsieur Christophe CODRON, agent de maîtrise principal pour une durée de six (6) mois à compter du 14 décembre 2018.

8. CONVENTION POUR L'INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS DE BOISSONS AVEC LA SOCIETE CDF SERVICES DA

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'installation de distributeurs de boissons chaudes ou froides non alcoolisées, d'autres produits alimentaires ou non au rez-de-chaussée de la Mairie, concourt à l'amélioration de l'accueil des publics et des conditions de travail des employés municipaux.

Il ajoute que la SARL CDF Services DA propose des prestations adaptées aux besoins du public et des agents municipaux via la mise à disposition gratuite de deux distributeurs automatiques de boissons chaudes ou fraîches non alcoolisées et d'autres produits alimentaires. Pour ce faire, il convient de signer une convention, annexée à la présente délibération.

Le coût des boissons est le suivant :

Boissons chaudes avec clé = 0.32€ et sans clé = 0.40€

Boissons fraîches avec clé = de 0.60€ à 1.20€ et sans clé = de 0.70€ à 1.30€

Monsieur BONEF souhaite que soit précisé sur la délibération "BOISSONS NON ALCOOLISEES".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'avis favorable émis lors de la commission budget du 26 novembre 2018,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place de deux distributeurs automatiques dans le hall de la mairie

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la SARL CDF Services DA sise 4, rue du 8 mai 1945 à Mézières en Santerre(Somme)

9. CESSION DE MATÉRIEL COMMUNAL AUX ETABLISSEMENTS FRANCOIS REPAGRI (TONDEUSE ET REMORQUE)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la ville de Ham est propriétaire d'une tondeuse dont l'état de vétusté ne permet plus une utilisation pour l'exécution des missions du service public et d'une remorque non utilisée par les services communaux. Il convient donc d'autoriser la cession de ces matériels.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis lors de la commission budget du 26 novembre 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide

D'autoriser la cession d'une tondeuse KUBOTA, immatriculée 5458 WK 80 et d'une remorque immatriculée CP-312-HC aux conditions fixées ci-dessus,

De sortir ces biens de l'inventaire,

D'autoriser le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ces matériels.

10. ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 1983 INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DES CIMETIÈRES COMMUNAUX POUR L'ENCAISSEMENT DES TAXES FUNÉRAIRES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'abroger la délibération en date du 9 décembre 1983 instituant une régie de recettes auprès des cimetières communaux pour l'encaissement des Taxes Funéraires. En effet, il précise la nécessité de créer une régie comprenant à la fois les Taxes Funéraires (creusement de fosses, inhumation) et l'encaissement des produits issus des droits de dépositaire et des ventes de concessions dans les cimetières de Ham, à savoir la vente de terrains et de cases en columbarium.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le Procès-Verbal de vérification du 09 octobre 2018 dressé par le Trésorier de Ham ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2018.

Vu l'avis favorable émis par la commission budget en date du 26 novembre 2018,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

Après en avoir délibéré,
ABROGE la délibération en date du 9 décembre 1983 instituant une régie de recettes
auprès des cimetières communaux pour l'encaissement des Taxes Funéraires.

SÉANCE LEVÉE A 18H55